

Initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 11 décembre 1981 à l'appui de l'initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»²⁾ (insertion de nouveaux alinéas 3 à 6 dans l'art. 24^{quinquies} et d'une disposition transitoire dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 138 742 signatures déposées, 137 453 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Fondation Suisse pour l'Energie, secrétariat: M^{me} Ursula Koch, Auf der Mauer 6, 8001 Zurich.

28 janvier 1982

Chancellerie fédérale suisse;
Le chancelier, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1980 II 521

Initiative populaire
«pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	29 626	224
Berne	17 430	131
Lucerne	4 371	23
Uri	227	134
Schwyz	612	8
Unterwald-le-Haut	250	8
Unterwald-le-Bas	289	5
Glaris	195	4
Zoug	564	13
Fribourg	739	5
Soleure	5 078	40
Bâle-Ville	16 279	2
Bâle-Campagne	14 527	61
Schaffhouse	2 053	8
Appenzell Rh.-Ext.	319	1
Appenzell Rh.-Int.	30	—
Saint-Gall	5 114	25
Grisons	1 624	11
Argovie	6 760	120
Thurgovie	1 040	7
Tessin	8 672	258
Vaud	7 914	99
Valais	557	15
Neuchâtel	6 631	32
Genève	4 965	39
Jura	1 587	16
Suisse	137 453	1289

Initiative populaire
« pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques »

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{quinq}uies, 3^e à 6^e al. (nouveaux)

³ Aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être mise en service sur le territoire de la Confédération.

⁴ Les centrales atomiques existantes ne seront plus remplacées. La loi fixe les délais et les modalités applicables à la mise hors service de l'équipement nucléaire de centrales. La désaffectation avant terme de tels équipements, lorsque la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement l'exigent, est réservée.

⁵ La construction et l'exploitation d'installations industrielles de production, d'enrichissement ou de retraitement de combustibles nucléaires sont interdites sur le territoire de la Confédération.

⁶ Seuls les déchets radioactifs produits en Suisse peuvent être déposés dans les installations servant à l'entreposage intermédiaire ou définitif de ces déchets. Sont réservées les clauses d'accords internationaux, aux termes desquelles la Suisse est tenue de reprendre les déchets radioactifs produits sur son territoire, qui ont été retraités à l'étranger. L'aménagement de telles installations est subordonné à une autorisation générale de l'Assemblée fédérale, autorisation qui ne peut être délivrée que si la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement sont pleinement garanties. L'autorisation générale est soumise au référendum facultatif, conformément à l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution.

Disposition transitoire

L'article 24^{quinq}uies, 3^e alinéa, ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1^{er} janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.02.1982
Date	
Data	
Seite	221-247
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 308

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.